

Bulletin d'information, n° 39, septembre 2015

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information. Celui-ci est destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève. Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Dossier éolien et transparence : La Chambre administrative admet partiellement le recours de l'Association Les Travers du Vent contre SIG - décision du 2 juin 2015 - ATA/560/2015

Le 7 avril 2014, l'association "Les Travers du Vent pour la sauvegarde des sites et des plateaux du Val de travers" a demandé à SIG différents documents relatifs au développement de l'énergie éolienne: le contrat Juel III accompagné du business plan des projets de parcs éoliens ayant amené SIG à s'engager dans Ennova, le contrat avec Mme Isabelle Chevalley, directrice d'Ennova. SIG s'est opposé à l'accès en raison d'une enquête administrative en cours et des clauses de confidentialité figurant dans les contrats. Le Préposé cantonal a organisé, le 21 juillet 2014, une séance de médiation qui n'a pas abouti. L'autorité a ensuite rendu une recommandation dans laquelle elle préconisait la transmission des documents demandés au terme de l'enquête administrative. SIG transmet le contrat de Mme Chevalley et maintint son refus de communiquer le contrat Juel III et le business plan, invoquant des secrets d'affaires. Selon SIG, les données en cause, qui avaient nécessité de gros investissements, ainsi que la méthodologie de travail constituaient une valeur économique précieuse dans les négociations avec les éventuels investisseurs.

Rappelant une recommandation du Préposé fédéral du 22 avril 2009 portant sur l'exception tirée du secret d'affaires, la Cour met l'accent sur le fait qu'elle ne concerne que les données essentielles dont la connaissance par la concurrence peut entraîner des distorsions du marché et faire perdre un intérêt concurrentiel à l'entreprise concernée et souligne qu'un accès partiel (soustraction de certaines parties du document) est préférable à un refus complet, qu'en outre il peut être assorti de charges.

La Cour arrive à la conclusion que seules deux annexes au contrat Juel III paraissent susceptibles de contenir des données couvertes par le secret d'affaires – celles contenant des indications sur le potentiel énergétique des sites – dont la connaissance pourrait avantager des concurrents. Les autres documents doivent être communiqués. A l'égard des autres documents comportant les noms d'anciens actionnaires d'Ennova, ceux de représentants des parties signataires au contrat, la Cour précise: '*... leur présence ne saurait faire obstacle à la consultation demandée, l'atteinte aux intérêts personnels en cause apparaissant minime eu égard à l'intérêt public de rendre le contrat Juel III transparent. A cet égard, la communication de ces documents ne rend pas inopérantes des restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers au sens de l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD, qui justifierait que ces tiers soient consultés en application de l'art. 28, al. 4 LIPAD. Il convient en effet de ne pas admettre trop largement cette exception, sauf à priver de toute effectivité – vu que presque tous sont les documents détenus par l'administration contiennent des données concernant des tiers – la volonté du législateur de renverser, avec l'application de la LIPAD, le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité...*' (consid. 14 c, page 8)

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/560/2015&HL=DateDecision%7C2015>

Nos activités

La LIPAD autrement – trois nouvelles planches de BD sur la gestion documentaire et l'archivage des documents

Les Préposés ont été sollicités à plusieurs reprises par des institutions désirant connaître les modalités de conservation des documents. Ces trois nouvelles planches vous aideront à y voir plus clair <http://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-lipad-16-17-18.pdf>

CEDH et protection des données personnelles – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – une nouvelle brochure du PPDT

A la suite de son rendez-vous de la protection des données du 11 juin 2015, le Préposé cantonal a rédigé une brochure sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des données personnelles (art. 8 CEDH). Cette nouvelle brochure présente, en les résumant, un certain nombre d'arrêts relatifs à l'application de l'art. 8 CEDH dans mains domaines: police, pénitentiaire, justice, technologies de l'information, vidéosurveillance. Ces arrêts éclairent sur l'importance de disposer de bases légales suffisantes et sur le respect du principe de la proportionnalité lors de la mise en place de dispositifs qui portent atteinte à la protection des données personnelles. Leur lecture peut être utile à toute personne chargée de veiller au respect de la LIPAD dans son institution. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/Jurisprudence-CEDH.pdf>

Catalogue des fichiers de données personnelles – une nouvelle présentation est en ligne depuis le mois de juin !

Vous avez été nombreux à réclamer une présentation plus claire de notre catalogue des fichiers. C'est chose faite ! Nous sommes actuellement en pleine mise à jour des données contenues dans le catalogue. N'hésitez pas à nous faire part des éventuelles corrections que nous devons apporter à vos fichiers. Sachez aussi que nous avons travaillé à un système d'annonce des déclarations par simple courriel qui sera disponible à la fin septembre. Pour celles et ceux qui avaient pris l'habitude d'utiliser l'AEL, cette modalité d'annonce restera toujours disponible.

A voir sur <http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné le projet suivant :

- ***Projet de modification du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève – Avis du 13 août 2015 à la Chancellerie d'Etat***

Le Préposé a rendu un avis positif à la modification du règlement visant à formaliser la procédure par devant la section des recours au Conseil d'Etat. En particulier, l'introduction d'une disposition prévoyant la publication des décisions de principe du Conseil d'Etat statuant sur recours, qui a pour but de se calquer sur ce qui est prévu au sein du pouvoir judiciaire concernant la publication des décisions, participe à la transparence. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Avis-13-08-15-projet-modification-ce-cg.pdf>

- ***Vote électronique – Modification de la LEDP visant concernant le code source – Avis du 31 juillet 2015***

Le 28 juillet 2015, le Préposé cantonal a été saisi d'un projet de modification de la loi sur l'exercice des droits politiques visant à rendre public le code source du vote électronique. Le Préposé cantonal a pris note de la volonté du gouvernement de changer sa pratique et d'amener encore plus de transparence dans ce domaine. Il a remarqué cependant que n'est pas tant la publication du code source du vote électronique - peu compréhensible pour des personnes non averties - qui est essentielle. Ce qui importe, c'est de gagner la confiance des citoyennes et des citoyens dans le vote électronique en communiquant de façon claire et régulière sur l'ensemble du dispositif. Il a suggéré de rendre mieux compte de la volonté de transparence dans la rédaction des alinéas en cause et souligné que, pour ce qui concernant les aspects

pouvant mettre en danger le système, la LIPAD offre des garanties de protection suffisantes à son art. 26 LIPAD. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Loi-sur-exercice-des-droits-politiques.pdf>

- **Projet de loi sur l'administration en ligne – Avis du 21 mai 2015 et du 2 juin 2015**

Plusieurs dispositions du projet législatif portant sur divers aspects de la transparence et de la protection des données ont été examinées. Le Préposé cantonal a expliqué que les travaux de modernisation de la Convention 108 (Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel) prévoient que la notion de fichier sera abandonnée; celle de maître du fichier sera quant à elle remplacée par la notion de responsable de traitement, laquelle sera complétée par les notions de sous-traitant et de destinataire des données. Le Préposé cantonal a en outre salué l'instauration d'un système de gestion de la protection des données, inconnu du cadre juridique genevois à ce jour, pour l'administration en ligne. Après avoir intégré plusieurs modifications à son projet initial, le DSE a soumis une nouvelle version pour avis. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Avis-21-05-2015.pdf>
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Avis-02-06-2015.pdf>

- **Comparaison systématique des bulletins d'hôtels aux bases de données RIPOL/SIS – Avis du 28 mai 2015 à la police cantonale**

Les Préposés se sont prononcés sur la comparaison systématique des bulletins d'hôtels aux bases de données RIPOL/SIS, pratique jusqu'à récemment généralisée dans douze cantons suisses, qui a cessé le 31 mars 2015 à la faveur d'un changement technique, les autorités fédérales entendant appliquer de manière restrictive les recommandations liées à SIS/SCHENGEN qui visent à interdire le contrôle systématique des bulletins d'hôtels aux bases de données RIPOL/SIS. Suite à un courrier de l'Office fédéral de la police laissant visiblement apparaître une certaine marge de manœuvre pour les cantons, la Police genevoise a demandé aux Préposés de donner leur avis sur la problématique. Ces derniers ont estimé que la Police genevoise était légitimée à récolter systématiquement les fiches d'hôtels. Quant au contrôle systématique aux bases de données RIPOL/SIS, ils ont jugé que si la Police cantonale est d'avis que ce procédé est impératif pour Genève, elle doit proposer au législateur une base légale l'autorisant en démontrant, chiffres à l'appui, son absolue nécessité. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Avis-de-droit-28-mai-2015.pdf>

Traitement de données personnelles - Préavis du Préposé cantonal

En application de l'art. 39, al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination des personnes concernées sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'organe requis ou lorsque celle-ci y a fait opposition.

- Préavis du 21 août 2015 au **Service de protection des mineurs** relatif à **la demande formulée par le père d'une enfant de onze ans souhaitant consulter tous les éléments du dossier de cette dernière, dans le cadre d'un conflit conjugal.**

*Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le préavis ci-dessous, le Préposé cantonal a rendu un **préavis défavorable** à la remise du dossier non caviardé au demandeur, étant donné le contexte similaire.*

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Preavis-21-aout-2015-Acces-dossier-SPMi.pdf>

- Préavis du 19 août 2015 au **Service de protection des mineurs** relatif à **la demande formulée par la mère d'une enfant de six ans désirant consulter tous les éléments du dossier de cette dernière, dans le cadre d'un conflit conjugal.**

*Le Préposé cantonal a rendu un **préavis défavorable** à la transmission du dossier non caviardé à la requérante. En effet, dans un contexte de relations particulièrement difficiles entretenues par les parents de l'enfant, la remise des passages caviardés, qui concernent des données personnelles du père de la mineure, ne ferait qu'exacerber le conflit, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Il faut rappeler que la Convention des droits de l'enfant impose que les autorités doivent être guidées avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, l'intérêt des collaborateurs et collaboratrices du SPMi de pouvoir faire correctement leur travail et recueillir notamment les paroles des personnes auditionnées sans crainte de*

ses dernières à voir leurs propos transmis à d'autres personnes l'emporte également sur l'intérêt de la mère. Enfin, le Préposé cantonal insiste sur le fait que la LIPAD ne permet pas de contourner les règles relatives à l'accès au dossier.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Preavis-19-aout-2015-Acces-dossier-SPMi.pdf>

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'État doit requérir le préavis du Préposé cantonal :

- Préavis du 4 juin 2015 au **DSE** relatif à **un sondage en relation avec le vote des étrangers lors des élections communales de 2015**

Le Préposé cantonal a rendu un **préavis favorable** au mandat du DSE concernant une étude statistique relative au vote des étrangers dans le cadre des élections communales de 2015, sous réserve de différentes recommandations. Il a tout d'abord noté que le législateur genevois n'a pas envisagé l'hypothèse d'une communication de données personnelles à une institution publique d'un autre canton qui mandaterait elle-même une institution privée pour effectuer une partie des tâches. Il s'agissait en l'occurrence d'un mandat au Forum suisse pour l'étude des migrations (SFM) de l'Université de Neuchâtel, qui déléguerait les appels téléphoniques à un institut de sondage privé. Dans un tel contexte, il importe d'être particulièrement attentif aux questions relatives à la sécurité des données. Les conditions applicables à l'institution publique genevoise, si elle assurerait elle-même le traitement des données personnelles en application de l'art. 41, al. 1 litt. b LIPAD, doivent dès lors être également respectées par le mandataire hors canton et son sous-traitant privé. Par ailleurs, en l'absence d'une base légale au sens de l'art. 35 al. 2 LIPAD prévoyant une telle étude, le consentement des personnes à participer à un tel sondage revêt ici une importance toute particulière; celles-ci doivent être clairement informées du mandat effectué à la demande du DSE.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Preavis-4-juin-2015.pdf>

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

Selon l'art. 10, al. 2 RIPAD, les recommandations du Préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête peuvent être rendues publiques une fois prise la décision de l'institution publique concernée.

- Recommandation du 6 juillet 2015 relative à une **demande d'accès à des extraits du grand livre et des comptes d'immeubles concernant le compte d'entretien des immeubles locatifs de la commune d'Avusy**

Selon le Préposé cantonal, il faut se souvenir que la transparence des activités étatiques visée par la LIPAD est particulièrement fondamentale dans le domaine financier. C'est même ce domaine qui est à l'origine des règles relatives à la transparence de l'Etat. Dès lors, le Préposé cantonal a recommandé que la commune d'Avusy transmette aux requérants les extraits demandés du grand livre 2014, exception faite du compte des revenus des immeubles appartenant au patrimoine financier de la commune. En effet, le patrimoine financier comprend les biens de l'Etat qui, n'étant pas affectés à une fin d'intérêt public, ont la valeur d'un capital et peuvent produire à ce titre un revenu, voire être réalisés; ces biens sont en principe gérés selon le droit privé. L'Etat agit ainsi comme un particulier qui gère son patrimoine financier et n'accomplit pas une tâche publique. Le Préposé cantonal a donc également recommandé que les extraits des comptes d'immeubles 2014 concernant le compte d'entretien des immeubles locatifs de la commune ne soient pas transmis au demandeur. La recommandation n'a pas été suivie, un recours a été déposé auprès de la Chambre administrative.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-du-6-juillet-2015.pdf>

- Recommandation du 21 mai 2015 relative à une **demande d'accès aux données de** l'administration fiscale cantonale concernant l'imposition des contribuables

Le Préposé cantonal a rappelé qu'au titre de la transparence, la LIPAD donne le droit à toute personne, sans fixer de limite, à avoir accès à un document existant ou à un document dont la production peut être effectuée à l'aide d'un traitement informatique simple. La demande d'accès aux documents ne permet toutefois pas d'exiger la mise en forme des données requises sous un format particulier. Dans ce contexte, il a recommandé à l'administration fiscale cantonale de communiquer au requérant les données souhaitées soit en lui fournissant directement les chiffres tirés de sa base de données relatives à l'imposition des

personnes physiques imposées au barème ordinaire, soit en transmettant les données extraites à l'OCSTAT en vue de leur traitement conformément à la requête. L'administration fiscale cantonale a rendu sa décision le 4 juin 2015 par laquelle elle a suivi la recommandation. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-21-mai-2015.pdf>

- **Recommandation du 5 mai 2015 relative à une *demande d'accès aux autorisations délivrées par la GESDEC concernant les mouvements transfrontaliers de déchets (déblais inertes de terrassement)* :**

Le Préposé cantonal a recommandé au GESDEC de communiquer à l'ASTAG Genève un extrait de son fichier excel, de 2009 à ce jour, sans occulter les noms des entreprises remettantes, permettant d'identifier pour chaque cas la provenance (chantiers), la destination (code postal) et la quantité globale (tonnes et m³) des déchets. Il lui paraît que la transparence requise par la LIPAD est confirmée, voire renforcée, dans le domaine de la protection de l'environnement, par l'engagement pris par la Suisse en ratifiant la convention d'Aarhus, laquelle a amené à une révision de la LPE invitant autorités fédérales et cantonales à communiquer sur leurs activités. A cet égard, nul doute que le volume des transferts des matériaux d'excavation non pollués du canton de Genève vers la France voisine constitue des informations intéressantes la collectivité publique, qui relèvent de la transparence. Le Préposé cantonal rappelle que l'exception prévue à la lettre f de l'art. 26 al. 2 LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD et a pour but de protéger toute personne contre l'emploi abusif de données qui la concernent et qui ne sont pas accessibles au public. In casu, il a estimé que la remise du fichier excel répondant à la demande ne constituait pas un travail disproportionné et que les noms des entreprises remettantes qui figurent sur le fichier excel sont des données accessibles au public, si bien que les noms de ces entreprises n'ont pas à être occultés. Le GESDEC a rendu sa décision le 25 juin 2015 en suivant la recommandation tout en considérant qu'il convenait de demander préalablement le consentement des transporteurs concernés à la communication de leurs noms. A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-5-mai-2015.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Quid de l'application de l'art. 39, al. 9 LIPAD à la demande de la commission du personnel d'une institution publique genevoise d'avoir accès aux projets de conventions de départ de collaborateurs/trices ?

L'article 39, al. 9 LIPAD doit être appliqué dans les cas où la communication de données personnelles est sollicitée par *'une tierce personne de droit privé'*. Tel n'est pas le cas lorsque la requête émane de la commission du personnel de l'institution en question. Il s'agit là d'une structure interne à l'entité qui ne peut être considérée comme un tiers de droit privé. Une telle question relève avant tout du droit du travail et porte sur les compétences attribuées à de telles commissions. La réponse est à trouver dans les dispositions statutaires encadrant la commission du personnel, voire dans la loi fédérale sur la consultation des travailleurs. Si le Conseil d'administration de l'institution publique en cause entend donner suite à la requête, il lui appartiendra alors de solliciter le consentement des personnes visées par les conventions de départ à ce que ces données les concernant soient communiquées à la commission. En l'absence d'une base légale expresse autorisant la divulgation d'une telle information, les principes généraux de protection des données posés par la LIPAD requiert en effet cette condition de consentement préalable.

Quid d'une autorité cantonale genevoise, sollicitée par une autorité française active dans le même domaine, de lui communiquer des informations relatives à un particulier ?

Occasionnellement confrontée à la question de savoir si la LIPAD autorise ou non la communication de données personnelles à ses homologues de l'autre côté de la frontière, cette autorité genevoise a demandé l'avis du Préposé cantonal. En l'absence de base légale expresse autorisant la divulgation de telles informations à une autorité étrangère, l'autorité requise doit examiner une telle demande à la lumière de l'art. 39, al. 6 à 8 LIPAD. Une telle communication n'est pas à exclure d'emblée. Il est possible d'y répondre favorablement pourvu que l'autorité estime que la demande est bien justifiée (parce qu'elle relève du même domaine d'activité, qu'elle est nécessaire pour des raisons de sécurité et que les données personnelles seront protégées de manière équivalente aux garanties assurées par la LIPAD). Une fois cette évaluation préalable faite par l'autorité sollicitée, le Préposé cantonal doit être consulté avant toute communication. Attention

également au respect du secret de fonction, la hiérarchie du département doit être informée de telles requêtes et y donner son aval. Mais cette question relève d'un autre cadre que celui de la LIPAD.

Quid de la communication de données personnelles par l'autorité cantonale genevoise de chômage, sollicitée par l'autorité française active dans le même domaine

Pôle-emploi en France sollicite régulièrement l'OCE pour obtenir des renseignements concernant des assurés dont il soupçonne soit de toucher des indemnités de chômage en Suisse, soit d'y travailler, soit encore d'y habiter tout en percevant en parallèle en France des allocations de chômage ou d'autres prestations prévues par la législation française. Ces demandes de communication de données personnelles se fondent sur la Convention d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République française du 14 décembre 1978, entrée en vigueur le 1er janvier 1980 (RS 0.837.934.91) et sont admissibles à la lumière de l'art. 39, al. 6 à 8 LIPAD dans les conditions mentionnées supra. Cette convention bilatérale prévoit que les autorités des deux Etats se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation (article 10). Les dispositions de la LIPAD ne sont pas applicables dans le cadre de cet échange de données, dès lors que l'article 3 al. 5 LIPAD réserve le droit fédéral et donc les conventions internationales qui y sont assimilées. Par là même, l'article 39 al. 8 de la LIPAD prévoyant la consultation du préposé cantonal avant toute communication à une corporation ou un établissement de droit public étranger ne trouve pas non plus application.

~~~~~  
***Jurisprudence***  
~~~~~

Tribunal cantonal de Fribourg – arrêt du 20 août 2015 – La surveillance d'une déchetterie à l'aide d'une caméra de vidéosurveillance doit respecter le principe de proportionnalité – le floutage des images, la restriction de l'accès aux images et la limitation de la durée de conservation des données font partie des mesures nécessaires (601 2014 46)

Dans cette affaire relative à une procédure d'autorisation, l'autorité cantonale de la transparence et de la protection des données avait rendu un préavis défavorable à la demande. Elle avait été suivie par le Préfet qui avait refusé de délivrer l'autorisation de l'installation du système de vidéosurveillance avec enregistrement. Dans le cadre de la procédure de recours qui a suivi, le Tribunal cantonal rappelle qu'en application de la loi, la vidéosurveillance doit paraître apte et nécessaire à atteindre le but visé, et son usage proportionné à ce but. En l'occurrence, même si l'installation d'une telle caméra à la déchetterie communale était bien apte à permettre la répression d'éventuelles déprédations, toutefois, le règlement communal ne respectait pas toutes les exigences nécessaires au respect du principe de proportionnalité : le « floutage » des images n'était pas prévu, l'ensemble du personnel de l'administration municipale aurait eu accès aux images et leur durée de conservation était de 100 jours, soit une durée qui paraissait bien trop longue. Dès lors, le Tribunal cantonal a considéré que l'autorité communale n'avait ni commis un excès de son pouvoir d'appréciation, ni violé la loi en refusant de délivrer l'autorisation en question.

https://www.fr.ch/tc/files/pdf78/601_2014_46_20_08_15.pdf

Chambre administrative de la Cour de justice – arrêt du 28 juillet 2015 – Transparence – Accès d'un journaliste aux documents établissant les conséquences financières d'un licenciement par une commune jugé contraire au droit (ATA/758/2015)

Dans cet arrêt, la Chambre administrative examine la conformité au droit du refus de la commune de Chancy de donner accès à la journaliste de la Tribune de Genève aux documents permettant de déterminer le coût total du licenciement d'un membre du personnel de la commune. A l'appui de son refus, la commune invoquait la protection de la sphère privée de la collaboratrice concernée et le fait que ces documents ne concerneraient pas l'exercice d'une tâche publique. Lors de son examen, elle précise que ce qui est décisif dans l'application de la LIPAD, c'est le contenu même de l'information sollicitée et non pas la qualité du requérant. "Dès lors qu'un document doit être considéré comme accessible à une personne en vertu du principe de la transparence (et non en vertu des dispositions sur la protection des données personnelles ou des droits inhérents à la qualité de partie à une procédure), il n'y a pas de raison d'en refuser l'accès à d'autres personnes" (consid. 8d). La Chambre souligne que "la communication de données personnelles à une

tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou règlement le prévoit explicitement (let. a) ou un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b; art. 39 al. 9 LIPAD. (...)) L'art. 26 al. 2 let g LIPAD (...) n'exclut pas automatiquement l'accès à tout document concernant la sphère privée d'un tiers mais exige une pesée des intérêts en présence. (...)" (consid. 9b). La Chambre arrive à la conclusion que ces documents doivent être communiqués en caviardant les éléments relatifs aux données personnelles du membre du personnel intéressé de façon à préserver son anonymat en remarquant: "il existe un intérêt public certain pour les Chancynois à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel (...) établie par la Chambre administrative puis confirmée par le Tribunal fédéral (...)" (consid. 12.)

<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/758/2015&HL=DateDecision%7C2015>

~~~~~  
**Plan genevois**  
~~~~~

Des courriers électroniques frauduleux - une info de la Newsletter Cybersécurité n°3 - Août 2015 – de la DGSi de l'Etat de Genève

Différentes entreprises ont reçu un courrier électronique usurpant l'identité de l'État de Genève et de l'administration fiscale, accompagné d'un formulaire intitulé Déclaration initiale de recensement de vos locaux d'entreprises ou Déclaration pour l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers (IBGI) leur demandant de renvoyer par e-mail leur «dernière facture de loyer». L'écusson officiel de l'État de Genève qui figurait en en-tête du message et du formulaire, ainsi que la formulation de l'adresse électronique de l'expéditeur, étaient des éléments destinés à tromper le destinataire. La DGSi, qui a procédé à l'analyse, a invité à ne tenir aucun compte de ce message et à contacter l'administration fiscale en cas de doute.

~~~~~  
**Plan fédéral et international**  
~~~~~

Lancement d'un débat national sur la nécessité et l'urgence de se doter en Suisse d'un Agenda Numérique.

En collaboration avec Le Réseau, Lift Conference, ThinkServices, des politiques et des médias nationaux, l'initiative a été lancée lors du Lift15 (voir: <http://NumeriCH.ch/>). Le débat national a été lancé officiellement la semaine du 20 juillet 2015. Cela consiste en 5 conversations qui interviendront jusqu'à fin septembre. La première conversation, à laquelle a pris part le Préposé cantonal, porte sur la question de la Vie Privée, la Cybersécurité et la Protection des Données.

A voir sur <http://ch.govfaces.com/fr/swissdigitalagenda>, en collaboration avec GovFaces.com

Windows 10 – Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PPFDT) sollicité par le Parti pirate suisse (PPS)

Le programme informatique Windows 10 saisit et partage automatiquement des informations de ses utilisateurs avec les éditeurs de logiciels de telle manière que ces données sont ensuite transmises, entre autres, à des publicitaires. De tels programmes devraient respecter les principes généraux relatifs à la protection des données personnelles en faisant de sorte que chaque client puisse choisir s'il accède ou non à la demande de transfert de ses données en cochant une case à cette fin («Opt-In»). Le PPFDT examine attentivement la situation.

Cyberadministration suisse dès 2016: fin de la consultation

La consultation lancée par le comité de pilotage de la cyberadministration suisse sur la collaboration en matière de cyberadministration dès 2016 est terminée. Les offices fédéraux, la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses ainsi que deux autres organisations ont fait parvenir leurs avis à la direction opérationnelle. La stratégie, la convention-cadre et le concept relatifs au nouvel instrument de mise en œuvre que constitue le «Plan stratégique» vont être remaniés en fonction des remarques reçues. L'objectif est d'entamer la période de ratification en septembre 2015.

Pour de plus amples informations, voir sous www.egov.ch/egov2016.

Rapport final relatif à l'évaluation de la loi fédérale sur la transparence (LTrans)

Le rapport final relatif à la 2^e évaluation de la loi fédérale sur la transparence (en allemand *Evaluation des Bundesgesetzes über das Öffentlichkeitsprinzip der Verwaltung (BGÖ)*) est disponible sur le site du Préposé fédéral depuis quelques mois. Ce travail a été mené sous l'égide de l'Office fédéral de la justice (OFJ) avec un groupe d'accompagnement composé de responsables d'autorités fédérales et une entreprise privée mandatée à cet effet. Parmi les conclusions, ce rapport note que la transparence n'est pas encore de mise dans toute l'administration fédérale, souligne la difficulté pour les particuliers d'être informé des documents disponibles au sein de l'administration, le manque d'harmonisation dans le traitement des requêtes par les autorités, le manque d'unité dans la perception ou non d'émoluments ainsi que la nécessité d'augmenter les ressources du PPFDT de façon à réduire la durée des procédures de médiation.

<http://www.edoeb.admin.ch/oeffentlichkeitsprinzip/00902/index.html?lang=fr>

Risques de cyberattaques - approbation par le Conseil fédéral du Projet de réseau de données sécurisé (RDS)

La capacité de conduite des cantons et de la Confédération en cas de panne et de pénurie de courant a été l'un des thèmes du dernier exercice organisé par le Réseau national de sécurité (RNS). Le 20 mai dernier, le Conseil fédéral a approuvé le projet de nouveau RDS qui maintiendra, y compris en situation de crise, les liaisons entre les centres de conduite du gouvernement, les départements fédéraux, les cantons, et les exploitants d'infrastructures critiques (centrales nucléaires, aéroports, etc.). Ce réseau et ses applications seront protégés contre les cyberattaques. Le Conseil fédéral a confié au DDPS la réalisation du projet en vue de la présentation, durant l'année 2016, d'un dossier au Conseil fédéral accompagnée d'un message.

Conseils du Préposé fédéral (PPFDT) - Comment préserver sa sphère privée sur Internet – Datum 01/2015

A lire sur le site du PPFDT <http://www.edoeb.admin.ch/?lang=fr>

Canton de Fribourg – un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'information et l'accès aux documents en vue de son adaptation à la Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus – Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (RS 0.814.07) – est un traité international élaboré sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, dans le contexte d'un processus intitulé "Un environnement pour l'Europe". Cette convention comprend trois piliers spécifiques: l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice. L'art. 10g al. 4 LPE a été révisé et prévoit dorénavant que les cantons qui n'ont pas adapté leur législation doivent appliquer aux demandes d'accès relatives à des documents environnementaux les règles générales de la loi fédérale sur la transparence (LTrans) par analogie. Le canton de Fribourg vient de faire le choix de proposer une révision de sa loi cantonale sur l'information pour prévoir les adaptations nécessaires au renforcement de la transparence dans ce domaine (à lire sur <http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm> et à ce sujet voir aussi Alexandre Flückiger, *La Transparence des administrations fédérales et cantonales à l'épreuve de la Convention d'Aarhus sur le droit d'accès à l'information environnementale*, DEP 2009, pp. 749 ss).

Conférences, formations et séminaires

Nouvelles technologies et santé publique – Université de Neuchâtel - 22e Journée de droit de la santé – jeudi 3 septembre 2015 de 8h30 à 16h10

Renseignements: Institut de droit de la santé, avenue du Premier-Mars 26, 2000 Neuchâtel, Tel. : 032 718 12 80, E-mail : messagerie.ids@unine.ch, <http://www.unine.ch/ids>

Les nouveaux défis de la protection des données – 10 septembre 2015 - de 14h15 à 17h45 - Institut suisse de droit comparé - Université de Lausanne – Dorigny

Tel +41 44 634 42 00, info@sf-fs.ch, <http://www.sf-fs.ch>

Feux croisés sur la fraude – Conférence du Clusis – 6 octobre 2015 – 17h à 19h à Lausanne

Voir les actualités de l'association suisse de la sécurité de l'information sur: <http://www.clusis.ch>

A vos agendas – Droit à l'oubli et institutions publiques Comment la loi protège-t-elle les Genevoises et les Genevois ? – Prochain rendez-vous de la protection des données du PPDT – mercredi 25 novembre 2015 dès 18 heures au Théâtre de l'Espérance

Le programme détaillé sera diffusé prochainement. Cette rencontre organisée en fin d'après-midi est ouverte à toute personne intéressée. Plusieurs experts, représentants du monde associatif et institutionnel seront présents.

Publications

- Baldi Marino, Fernsehen SRF und Wettbewerb: zur Rolle des Kartellgesetzes, in: AJP, Zürich 5/2015, S. 780–783
- Bellanger Pierre, *La souveraineté numérique*, Editions Stock, Paris, 2014
- Bitan Hubert, *Droit et expertise du numérique*, Editions Lamy, 2015
- Boetzer Stéphane, Vers un droit à l'oubli sur internet, en Europe et en Suisse, in: Questions de droit, Lausanne 2015, S. 7–10
- Boni Alexandre et Stemart Nicolas, *Ma vie privée et internet De l'anonymat au contrôle parental*, éditions MA, 2014
- Cachelin Joël Luc, *Offliner*, Editions Stämpfli, Berne, 2015
- Cointot Jean-Charles, *La Révolution Big data - Les données au coeur de la transformation de l'entreprise* Broché – 24 septembre 2014, Editions Dunod
- Cheung Anne S. Y, Weber Rolf H, *Privacy and Legal Issues in Cloud Computing*, Elgar Law, Technology ans Society 2015
- Collectif d'auteurs, *Drones et killer robots, faut-il les interdire ?* 25 juin 2015, Editions Leclerc
- Davenport Thomas, *Stratégie Big Data* Broché – 26 juin 2014, Editions Pearson
- David Daniel-Jean, *Tout ce qu'il faut savoir pour protéger votre vie privée sur internet*, éditions First Interactive, Paris, 2014
- Delort Pierre, *Le Big Data* Poche – 22 avril 2015, Editions PUF
- Debeuckelaere Willem, *Législation protection vie privée*, 2015, Collection : Les Codes thématiques Larcier, Editeur : Larcier

- Egli Patricia, Datenschutz und Öffentlichkeitsprinzip: aktuelle Entwicklungen der Rechtsprechung auf Bundesebene, in: Epiney Astrid/Nüesch Daniela, Durchsetzung der Rechte der Betroffenen im Bereich des Datenschutzes, Zürich 2015, S. 133–155
- Eynard Jessica, *Les données personnelles: Quelle définition pour un régime de protection efficace ?*, Editions Michalon
- Fauvarque-Cosson Bénédicte, Zolynski Célia, *Le cloud computing, l'informatique en nuage: Actes du Colloque du 11 octobre 2013*, Société de législation comparée, 2014 - 160 pages
- Gremmelspacher Georg, Persönlichkeitsschutz im Internet: ein Überblick, in: Versicherungen und Broker, Zürich 2015, S. 33–49
- Hertig Maya, *Auswirkungen der EMRK auf andere Rechtsgebiete / Maya Hertig Randall In: 40 Jahre Beitritt der Schweiz zur EMRK*, Zurich, Editions Schulthess, 2015, P. 115 - 172
- Jobard Rodolphe, *Les drones, La nouvelle révolution*, Editions Eyrolles, Paris, 2014
- Kiener Regina, Der Einfluss der EMRK auf die BV 1999 / Regina Kiener In: 40 Jahre Beitritt der Schweiz zur EMRK, Zurich, Editions Schulthess, 2015, P. 53 – 89
- Fabrice Mattatia, *Traitement des données personnelles*, Editions Eyrolles
- Pontier Jean-Marie, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Editions Dalloz, 2014
- Rissoan Romain, *Réseaux sociaux - Comprendre et maîtriser ces nouveaux outils de communication* (4^e édition) Broché – 12 novembre 2014, Editions ENI
- Stolz Verena, *Das Recht auf Löschung personenbezogener Daten im Internet als neues Grundrecht ?*, Jusletter 26 février 2015

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch